#### ×

#### II - RESUME

La requérante est une psychologue employée depuis 2 ans par une association de parents de malades mentaux pour un dispositif d'aide au retour dans l'emploi. Son courrier décrit des difficultés récurrentes avec la vice-présidente de cette association et le comité de pilotage du dispositif où siègent les parents de malades qui peuvent avoir recours à ses services. Elle ne peut disposer d'un bureau où elle soit seule, elle doit « rendre compte » de ses prévisions de déplacement, des tentatives sont faites régulièrement pour la convaincre de porter atteinte au secret professionnel.

A l'égard des demandes des financeurs et de la COTOREP, qui sont invoquées pour justifier ces atteintes, la psychologue décrit ce qu'elle a mis en place pour préserver le secret sur les indications médicales d'entrée dans le dispositif et sur la confidentialité des informations transmises par elle à ces organismes. La requérante explique que la communication de ces informations pourrait avoir des incidences financières et en termes de formation ultérieures pour les personnes concernées.

Récemment cette psychologue a reçu une « note de service » de la part de la vice-présente en tant qu'employeur, lui enjoignant de fournir des informations nominales sur les dates et l'assiduité des usagers aux rendez-vous proposés par elle dans les dispositifs de l'Association, les causes d'arrêt de leur participation, et les prises en charges he re de ces dispositifs, ceci en remplissant une « fiche » prévue à cet effet. La requérante demande s'il est légitime qu'elle refuse de donner ces informations. Si elle s'opposait par écrit à cet ordre, comme des confrères le lui ont conseillé, elle craint « un licenciement pour faute ».

Elle joint à son courrier la « note de service » incluant le modèle de fiche à remplir.

### III - AVIS

La Commission qui ne peut se prononcer sur le conflit du travail, retient une seule question:

La psychologue est-elle fondée déontologiquement à refuser de communiquer des informations nominales qui lui sont demandées par la vice-présidente?

Avis 2002-04 (Suite 1)

Dans la situation que décrit la psychologue, la Commission peut argumenter sa réponse sur au moins 3 points fondamentaux du Code de déontologie :

## 1 - Le Secret Professionnel

Le Titre I.1 fait obligation au psychologue du « respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection (...) Le psychologue préserve la vie privée des personnes en garantissant le principe du secret professionnel, y compris entre collègues ».

Selon l'Article 13 du Code de déontologie « son titre ne .. dispense pas [le psychologue] des obligations de la Loi commune ». Cela s'applique au secret professionnel comme aux autres domaines, or ce secret porte sur tout ce qui est amené à la connaissance du praticien du fait même de l'exercice de sa profession.

Des décisions de justice ont déjà entériné un droit des personnes à un <u>secret total</u> sur les révélations faites à un psychologue, la seule exception possible étant l'existence d'un danger pour un mineur.

Le Code de déontologie insiste en outre sur les modalités concrètes de mise en œuvre de ce secret dans l'exercice du psychologu : Celui-ci doit veiller en particulier à :

 « ne pas accepter que ses comptes-rendus soient transmis sans son accord explicite »

(Article 14)

- disposer « sur le lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel » (Article 15)

L'Article 20 insiste sur la connaissance et le respect par le psychologue des « dispositions légales et réglementaires issues de la Loi du 6 Janvier 1979 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés. En conséquence il recueille, traite, classe, archive et conserve les informations et données afférentes à son activité selon les dispositions en vigueur. Lorsque ces données sont utilisées à des fins d'enseignement, de recherche, de publication ou de communication, elles sont impérativement traitées dans le respect absolu de l'anonymat

3

par la suppression de tout élément permettant l'identification directe ou indirecte des personnes concernées... ».

Dans la situation où elle se trouve la psychologue est fondée à refuser l'ordre de participer à la constitution d'un fichier nominal contenant des données soumises au secret professionnel et non protégées par l'anonymat.

# 2 -Le principe de responsabilité professionnelle :

Le principe ainsi défini dans le Titre I.3 exige du psychologue qu'il « s'attache à ce que ses interventions se conforment aux règles du Code de Déontologie ». « Il répond donc personnellement de ses choix et des conséquences directes de ses actions et avis professionnels ».

Le Titre I.6 précise bien que cette responsabilité s'étend aux utilisations par des tiers des interventions du psychologue : « les dispositifs méthodologiques mis en œuvre par le psychologue répondent au motif de ses interventions et à eux seulement. Tout en construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue doit donc prendre en considération les utilisations qui peuvent en être faites par des tiers ».

Dans le cas de ce dossier, le but assigné était le soutien psychologique, la compréhension du parcours des usages, et la reconstruction d'un « projet réaliste ».

Les informations nominales demandées par les tiers familiaux et la vice-présidente pouvant, de par leur nature, être utilisées par ces tiers pour exercer des pressions sur des personnes vulnérables, au risque d'entraver une démarche plus autonome, le psychologue a pris en considération, comme le prescrit le Code, l'utilisation de son intervention qui pouvait être faites par des tiers. Son respect strict du secret professionnel évite tout risque de cet ordre.

En ne communiquant, dans le respect de la déontologie, des informations sous une forme appropriée qu'aux organismes et partenaires de l'Association, la psychologue a pris des dispositions pour éviter une atteinte à la liberté des malades de poursuivre ou de quitter le suivi proposé dans le dispositif, Ce faisant elle a exercé une responsabilité qui ne revenait qu'à elle.

Avri 2002-04 (fin)

4

3 L'utilisation des éléments psychologiques à des fins abusives ou illégales

L'Article 11 du Code de déontologie est très clair sur ce point: « Le psychologue..ne

répond pas à la demande d'un tiers qui recherche un avantage illicite ou immoral ou qui

fait acte d'autorité abusive dans le recours à ses services ». L'Article 13 interdit également

au psychologue « de cautionner un acte illégal ».

La psychologue est donc fondée à refuser de donner à une personne redevable de sa

position aux parents d'usagers les informations nominales sur les soutiens psychologiques

de ces mêmes usagers, afin d'éviter tout risque que ces informations ne servent à des

avantages illicites ou des abus d'autorité.

CONCLUSION

La Commission estime que la requérante est fondée à refuser de fournir les informations

nominales qui lui sont demandées dans un contexte qui n'offre aucune des garanties

exigées par la nature de ces informations, et considère même qu'elle y est obligée pour des

motifs déontologiques.

Fait à Paris, le 4 mai 2002

Pour la CNCDP

Vincent Rogard

Président